ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU MORBIHAN

SERVICE ÉDUCATIF

CORPUS DOCUMENTAIRE

LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE & LE RETOUR À LA RÉPUBLIQUE DANS LE MORBIHAN 1944-1945

Morbihan

PRÉSENTATION DU CORPUS DOCUMENTAIRE

CE CORPUS PRÉSENTE LES DOCUMENTS À ÉTUDIER DANS LE QUESTIONNAIRE.

CES DOCUMENTS SONT NUMÉROTÉS DE 1 À 14 CONFORMÉMENT À LA NUMÉROTATION DU QUESTIONNAIRE.

TOUS CES DOCUMENTS SONT ISSUS DES COLLECTIONS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU MORBIHAN.

1

Libération du Morbihan. Avancée des Alliés. Août 1944.
Percée d'Avranches
31 juillet 1944
Côtes-du-Nord
6e Division Blindée (DB)
Mauron
3 août
Ille-et-Vilaine
5 août
Gourin
4 août
Guémené
4 août
Pontivy
Ploërmel
6 août
Guer
3 août
Finistère
6 août
Locminé
7 août
Pont-Scorff
Hennebont
7 août
Lorient
La Gacilly
5 août
4e DB
Vannes
5 août
7 août
Auray
Loire-Inférieure
0
5
10
Km
© Archives départementales du Morbihan

La Résistance dans le Morbihan au 16 juin 1944.
Côtes-du-Nord
Ille-et-Vilaine
Finistère
Loire-Inférieure
Gourin
Langonnet
Coët-Bigot
Langoëlan
Cléguérec
Guerlogoden
Ploërdut
Le Croisty
Guémené
Mission " Gérald "
Pontivy
Mauron
Guilliers
Concoret
Priziac
Kerusten
Cᵗ Smith
S'-Caradec-Trégomel
Guern
Crédin
Guiscriff
Le Faouët
Mission " Alibi "
Persquen
Cᵢᵉ Bretagne
Meslan
Berné
Kervernen
Naizin
Réguiny
Inguiniel
Bubry
Lᵗ Corta
Coëtquidan-Bellevue
Mission équipe" Francis "
Pluméliau
Josselin
Guillac
Mission " Cokle "
Plouay
Quistinic
Moréac
Locmine
Lᵗ Deplante
Ploërmel
Augan
Guer
Lanvaudan
Baud
Plumelin
Lt de La Grandière
Lᵗ Harent
Mission " George "
Quéven
Hennebont
Colpo
S'-Jean-Brévelay
Plumelec
Lᵗ Fleuriot
Sérent
S'-Marcel
Lᵗ Willard
Cᵈᵗ Bourgoin
Brandérion
Pluvigner
Botségalo
Lᵗ Marienne
Trédion
Malestroit
Lanester
Kervignac
Nostang
Landévant
Landaul
Grand-Champ
S'-Bily
La Gacilly
Lorient
Locqueltas
Elven
Peillac
Ste-Hélène
Port-Louis
Lᵗ Skinner
Rochefort-en-Terre
S'-Avé
Ste-Anne-d'Auray
Gâvres
Belz
Pont-Lorois
Auray
Vannes
Mission " Savannah "
Malansac
Ploemel
Étel
Erdeven
Questembert
Groix
Allaire
Rieux
Péaule
Locmariaquer
Muzillac
Penthièvre
Port-Navalo
Marzan
La Roche-Bernard
Quiberon
Le Palais
Belle-Île
Houat
Hoëdic
Emplacements des terrains de parachutages
Emplacements des maquis
Lieux de combats ou de sérieuses attaques ennemies
0
5
10
Km
© Archives départementales du Morbihan, d'après R. Leroux

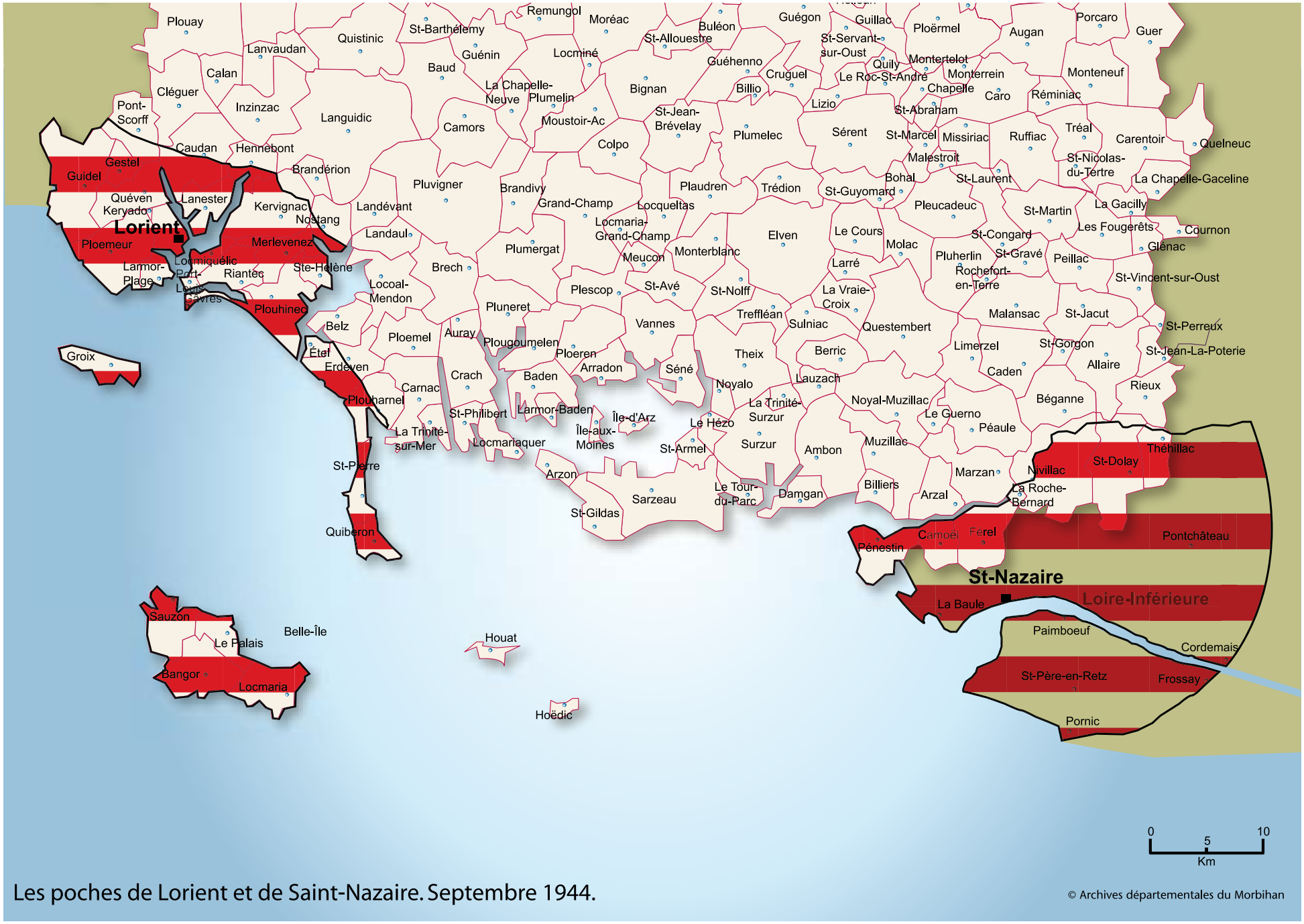

Les poches de Lorient et de Saint-Nazaire. Septembre 1944.

© Archives départementales du Morbihan

ARCHIVES DEPARTEMENTALES
PROPRIETE PUBLIQUE
MORBIHAN

NOTE

91

La libération du Morbihan n'a été réalisée que partiellement, et de ce fait, un certain nombre d'habitants se trouvent encore sous le contrôle de l'ennemi, savoir :

Poche de Lorient	9.200	habitants
Presqu'île de Quiberon.....	5.200	"
Belle-Ile	3.184	"
Groix	2.123	"

Aux termes des accords internationaux, il appartiendrait aux armées ennemies d'assurer le ravitaillement de la population civile se trouvant dans les zones occupées.

Toutefois, les Allemands se trouvant à cours de vivres ne remplissent pas cette obligation, et l'Administration française se trouve devant l'alternative, ou de ravitailler elle-même ses ressortissants, ou de les laisser mourrir de faim.

La première solution s'avérant seule possible, toutes dispositions ont été prises pour fournir aux populations non évacuées des vivres et fournitures qui leur sont strictement indispensables.

Pour réaliser ce ravitaillement diverses mesures ont été appliquées jusqu'au début de février.

Pour la presquile de Quiberon, les frais de transports des denrées ont été supportés par la population elle-même, qui se voyaient majorér d'autant le prix de cession des denrées qui leur étaient fournies.

En ce qui concerne GROIX, les frais de transportont pu être pris en charge par le Service des Réfugiés du fait que des évacuations s'opéraient parallèlement aux transports de ravitaillement. ....

Extrait d'une note sur le ravitaillement de la poche de Lorient.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 15927

Chronologie des poches

3-6 août 1944	Regroupement des forces allemandes vers Lorient et Saint-Nazaire.
7 août 1944	Combats à Hennebont entre Allemands et Alliés. La progression de la 4e division blindée américaine est stoppée près de Kerruisseau (Pont-Scorff).
11 août 1944	Destruction du clocher de Caudan par les Allemands.
12 août 1944	Libération d'Erdeven, Étel reste sous contrôle allemand. Installation des FFI à Nostang.
15 août 1944	Les Américains poursuivent leur avancée vers l'Est en laissant aux Français le soin de contenir l'ennemi autour de Lorient, Étel, Plouharnel et Quiberon. Destruction du pont de La Roche-Bernard. Formation des poches.
15-23 août 1944	Attaques allemandes dans le secteur des marais de Rieux.
18 août 1944	Incendie de Quéven par les Allemands.
23 août 1944	Une douzaine de militaires allemands se dirige de nuit jusqu'à la pointe de Penn-Lann (Billiers) afin de récupérer des munitions. Ils sont repoussés.
Septembre-octobre 1944	Violents combats autour de Merlevenez, Kervignac et Caudan.
14-15 septembre 1944	Trois cent cinquante Allemands lancent une offensive entre Muzillac et Arzal. Les Allemands débarquent au Moustoir en face de Tréhiguier en fin de journée. Un barrage d'artillerie pilonne notamment les villages de Billiers et de Muzillac. Des renforts français et américains sont envoyés depuis Vannes. Finalement stoppées dans leur progression vers Muzillac, les troupes allemandes se retirent en fin de soirée.
21 octobre 1944	Incursion allemande dans le secteur de Rieux.
28 octobre 1944	Reprise de Sainte-Hélène par les Allemands.
30 octobre 1944	Combats à Nostang.
Fin octobre 1944	Regroupement des FFI du Morbihan au sein de la 19e division d'infanterie commandée par le général Borgnis-Desbordes.
Novembre 1944	Destruction du pont Lorois (Plouhinec) et du pont du Bonhomme (Kervignac).
17 novembre 1944	Échange de soixante-et-onze prisonniers à Lorient.
20 novembre 1944	Incursion allemande au sud d'Arzal.
28 novembre 1944	Échange de soixante-quatre prisonniers devant Pornic.
8 décembre 1944	Libération d'Étel, prise de «la Falaise» d'Étel par les Alliés. La poche de Lorient est coupée en deux.
14-15 décembre 1944	Raid allemand sur Houat.
28-29 décembre 1944	Attaque allemande sur Billiers repoussée.
3 février 1945	Destruction du clocher de Guidel par les Allemands.
16 février 1945	Bombardement de Vannes par la batterie du Bégo (Plouharnel).
Avril 1945	Mise hors de combat des canons de 340 de la batterie du Bégo.
3 mai 1945	Occupation de Houat et Hoëdic par les Allemands.
7 mai 1945	Capitulation de l'Allemagne. Signature de la reddition de la poche de Lorient à Étel au «Café breton» et rencontre des belligérants à Cordemais pour préparer la reddition de la poche de Saint-Nazaire.
8 mai 1945	Début du cessez-le-feu dans la poche de Lorient. Signature de la reddition de la poche de Saint-Nazaire à Cordemais.
10 mai 1945	Cérémonie officielle de la reddition de la poche de Lorient à Caudan. Le général Fahrmbacher remet son arme au général Kramer. Entrée des Alliés à Lorient.
11 mai 1945	Cérémonie officielle de la reddition de la poche de Saint-Nazaire à l'hippodrome de Bouvron. Le général Junck remet son arme au général Kramer.

© Archives départementales du Morbihan

6

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
SÛRETÉ NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vannes le 9 Mai 1945

Renseignements Généraux
du Morbihan

N° 1460

L'Inspecteur Principal CHAUCHIX
Chef du Service des Renseignements Généraux du Morbihan

à Monsieur le Commissaire Divisionnaire
Chef du Service Régional des Renseignements Généraux
RENNES

PRÉFECTURE 11 MAI 1945 DU MORBIHAN

Objet : A/s libération de la poche de Lorient .

J'ai l'honneur de faire connaître qu'avant hier 7 Mai courant , la libération par les troupes allemandes de la poche de Lorient s'est effectuée de la façon suivante :

Lundi 7 courant ,à I5 heures , une réunion était prévue au Magouer , sur la rivière d'Etel , lieu occupé par les Allemands . Elle réunit des représentants américains , français et allemands .

Le Colonel KEATING , Chef d'Etat-Major de la 66° Division américaine demanda aux Allemands de se rendre .

Le Colonel allemand répondit qu'il n'avait pas d'ordre à ce sujet mais sur l'avis que toutes les radios avaient annoncé la capitulation de l'Allemagne , il demanda un délai de 48 heures pour donner sa réponse .

Le Colonel JOPPE , représentant le Général BORGNIS-DESBORDES , Commandant la I9° D.I. , intervint pour dire que ce délai était beaucoup trop long et qu'il ne pouvait être consenti .

Une nouvelle réunion fut décidée pour le même jour à 20 heures mais cette fois sur la rive française de la rivièr Les délégués allemands ayant à leur tête le Colonel BORST se présentèrent devant les représentants des Gouvernements alli Après les avoir salués , ce Colonel déclara : " Nous vous de mandons les conditions de reddition " .

Mis au courant , cet officier supérieur , après avoir accepté la réddition sans conditions , fit un geste d'impuis sance , puis accepta et signa .

Après quoi , furent fixées les conditions d'évacuation des troupes allemandes et le regroupement et le désarmement des unités . Après une discussion relative au déminage de la région , opération devant être terminée dans les 48 Heures , les deux délégations se séparèrent .

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MORBIHAN

S. N. 6421 L n° 8

Extrait du compte-rendu de la Libération de la poche de Lorient.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 15927

7

PREFECTURE du MORBIHAN

Cabinet du Préfet

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN,

Vu la décision du Général, Commandant la 19ème D.I. et les F.F.M.B., en date du 31 Mai 1945, levant l'état de siège dans la zone contrôlée de Lorient;

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Considérant le danger que présente la présence de nombreux champs de mines posés par l'ennemi;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des personnes, il importe d'édicter une règlementation très stricte du séjour et de la circulation dans la zone récemment libérée,

ARRETE :

Article 1er.- A compter du 1er Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie à l'est de la rivière d'Etel jusqu'au village de Nostang exclu.

Article 2.- A compter du 10 Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie à l'est du Blavet jusqu'à Hennebont inclus.

Article 3.- A compter du 15 Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie pour toute la partie comprise entre Blavet et Scorff à l'exclusion de la commune de Lanester.

Article 4.- A compter du 20 Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie dans toute la zone interdite, à l'exception de l'agglomération lorientaise déterminée par le périmètre suivant : Lorient, Kéryado, Lanester et partie de Ploëmeur s'étendant de l'octroi de Merville au lieu dit Kérabus, ce village compris, d'une part, et de l'octroi de la rue de Larmor au village de Quéhellio inclus d'autre part.

Article 5.- Toute personne qui rentrera ou tentera de rentrer dans la zone interdite sans l'autorisation prévue aux articles suivants sera immédiatement refoulée et perdra le bénéfice des allocations auxquelles elle peut prétendre.

Article 6.- Les titres d'alimentation ne seront distribués par les Mairies compétentes qu'aux seules personnes qui pourraient justifier d'une autorisation de séjour.

Article 7.- Des autorisations individuelles et spéciales pourront être délivrées par le Sous-Préfet de Lorient et par les Maires des communes intéressées pour les personnes dont la présence sera jugée indispensable aux besoins collectifs de la vie publique.

Article 8.- MM. le Sous-Préfet de Lorient, les Maires des communes intéressées, l'Autorité Militaire, le Commandant de la Marine, le Commandant de Gendarmerie et les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 Mai 1945.

Le Préfet,

Jacques ONFROY.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES PATRIMOINE PUBLIC MORBIHAN

Fin de l'état de siège dans la poche de Lorient.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 15927

Victoire. Affiche couleur éditée par la direction des services de presse du ministère de la guerre. P. Baudoin 1945

Archives départementales du Morbihan, 11 Fi

La ville de Lorient détruite. [1945-1946].

Archives départementales du Morbihan, 2 W 10855

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Dans un élan irrésistible, après de rudes combats, les forces alliées, aidées des nôtres, viennent de chasser l'Allemand hors des limites du Département.

Demain, la **Victoire totale** rendra à la **France,** entièrement libérée, la **Joie de vivre** dans **l'Honneur** et la **Dignité.**

Que notre première pensée soit de reconnaissance envers ceux qui, groupés autour d'un **Chef prestigieux**, ont poursuivi, avec une volonté sans faiblesse et un admirable courage, **l'âpre lutte** pour la **grandeur de la Patrie** et le **maintien de nos libertés.**

Saluons, avec piété, nos **morts héroïques** qui ont préféré la mort à la souillure et à l'esclavage.

Que le souvenir de leur sacrifice soit, pour nous, un **guide inflexible** dans son **impérieuse leçon.**

Nous nous devons et nous leur devons de continuer leur œuvre et de parachever leur tâche, sans autre considération que le **Service du Pays.**

Que **tous** accourent à **l'appel de la Patrie** meurtrie **et Renaissante,** sans autre exception que ceux qui par leurs compromissions, leurs lâchetés ou leurs crimes se sont, eux-mêmes, exclus de la Communauté Nationale.

Les traitres seront **jugés** et **légalement jugés,** sans **exception** ni **faiblesse.**

Nous en prenons l'engagement, mais aucune initiative officieuse ou privée ne sera tolérée, qui prétendrait se substituer à la **Nation Souveraine** qui, **seule,** détient le **droit de juger** et de **Punir.**

HABITANTS DU MORBIHAN :

Vous connaissez vos devoirs :

Envers nos Alliés, qui luttent pour nos libertés.

Envers nos frères, encore sous le joug de l'ennemi.

Envers nos prisonniers, qui nous jugeront.

Envers nos soldats et ***nos glorieuses F. F. I.*** qui versent chaque jour, leur sang pour la libération définitive.

Envers nos morts, qui nous ont donné le plus magnifique exemple.

ENVERS LA FRANCE QUI NOUS APPELLE.

Vous n'y faillirez pas.

Vous joindrez vos efforts et conjuguerez vos forces, dans ***l'ordre*** et la ***discipline.***

Unis en un SEUL BLOC, autour de NOTRE CHEF, le GENERAL DE GAULLE, nous JUSTIFIERONS NOTRE PASSÉ en PRÉPARANT l'AVENIR.

Vive le Général de GAULLE !
Vive la REPUBLIQUE !
Vive la FRANCE IMMORTELLE !

Pour le Comité Départemental de la Libération,
Le Président,
Jean CAMENEN
CONSEILLER GENERAL DU MORBIHAN.

Le Préfet de la Libération,
Jacques ONFROY.

VANNES — Imp. A. COMMELIN.

Affiche annonçant la mise en place du gouvernement provisoire de la République française. 5 août 1944.

Archives départementales du Morbihan, 134 J 1

Des arrestations

—o—

Dès sa prise de pouvoir, le Préfet de la Libération a fait procéder immédiatement à une première série d'arrestations qui touche des personnes qui se sont mises, durant l'occupation, et à des titres divers, au service de l'ennemi.

Voici la liste de ces arrestations :

Schambourg, milicien, à Conleau ;

Juhel, rédacteur en chef du *Nouvelliste du Morbihan* ;

Petersen, interprête à la Feldkommandantur ;

Lygrisse, interprête à la Werhmacht-Kommandantur :

Blomme, milicien, avenue de Verdun ;

Commandant Binsse, interprète à la Kommandantur de Lorient, impasse rue de la Loi ;

Le Restif, rédacteur au *Nouvelliste du Morbihan* ;

Mme de Poligny, Place de la République, et Saulnier, directeur du *Nouvelliste du Morbihan* font également l'objet d'un mandat d'amener.

Par ailleurs, signalons que les patriotes et les F.F.I. sur la foi d'accusation directement ont procédé à l'arrestation d'un certain nombre de femmes qui, toutes travaillaient avec les troupes d'occupation et qui sont accusées d'avoir livré à la Gestapo des hommes du maquis.

Toutes ces femmes sont emprisonnées à la Maison d'arrêt. Le juge d'instruction, M. Geffriaud, dont toute la résistance connaît les sentiments patriotiques, se livre pour chaque cas à une enquête régulière et objective. Il importe que l'on sache que la justice de la Libération sera implacable, mais légale, et qu'aucune sanction ne sera prise sans être fondée sur des preuves formelles.

Le gouvernement de la Libération entend ne pas confondre la nécessaire répression avec la satisfaction des vengeances personnelles.

Extrait du *Morbihan libéré*. 6 août 1944.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 13224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité

PREFECTURE DU MORBIHAN

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CONVOCATION des ÉLECTEURS

DÉCRET

portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Conseils Généraux en 1945

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 18 Août 1871, modifiée par les lois des 31 Juillet 1875, 23 Juillet 1891, 8 Juillet 1901, 4 Février 1909, 17 Juillet 1928 et 21 Juillet 1931 ;

Vu l'ordonnance du 3 Septembre 1945 abrogeant et remplaçant l'ordonnance du 18 Décembre 1944 tendant à organiser le vote par correspondance des réfugiés et abrogeant l'ordonnance du 10 Mars 1945 portant d'une à deux semaines le délai entre les deux tours de scrutin des élections cantonales et municipales ;

Vu l'ordonnance du 30 Août 1945 relative à l'élection des Conseils généraux en 1945,

DECRETE :

Article Premier — Les collèges électoraux sont convoqués le 23 Septembre 1945, pour le renouvellement des deux séries de Conseils généraux.

Le second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 30 Septembre 1945 dans les cantons où il devra y être procédé.

Article 2. — Dans le département de la Seine, seuls sont convoqués pour le 23 Septembre 1945 les collèges électoraux des cantons suburbains.

Article 3. — Les élections se feront sur la liste électorale la plus récente, close avant le 23 Septembre 1945.

Article 4. — Conformément à la loi du 10 Août 1871 (article 12), modifiée par la loi du 17 Juillet 1928, le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à **huit heures du matin,** et clos le même jour à **dix-huit heures.**

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 5. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son Président.

Article 6. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui n'est pas applicable à l'Algérie, et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,
Le Ministre de l'Intérieur : A. TIXIER.

Fait à PARIS, le 3 Septembre 1945.
Ch. de GAULLE.

(1) Par arrêté préfectoral en date du 5 Septembre 1945, la Commune d_____

a été divisée en_____bureaux de vote savoir :

1er Bureau _____ 4e Bureau _____

2e Bureau _____ 5e Bureau _____

3e Bureau _____ 6e Bureau _____

VANNES. — Imp. A. COMMELIN.

(1) Prière à MM. les Maires des communes divisées en plusieurs bureaux de vote de remplir ce tableau avant d'afficher.

Affiche annonçant les élections départementales de 1945.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 9759

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté -- Egalité -- Fraternité

ÉLECTIONS MUNICIPALES

ARRÊTÉ

LE PREFET DU MORBIHAN,

Vu l'ordonnance du 21 Avril 1944, modifiée par celle du 2 février 1945 ;
Vu le décret du 27 Mars 1945 ;
Vu la loi du 5 Avril 1884 ;
Vu la loi du 7 Juillet 1874 ;
Vu les instructions ministérielles ;

ARRETE :

Article premier. — Les électeurs municipaux de toutes les communes du département du Morbihan (à l'exception des Communes faisant partie des Cantons de Lorient 1er, Lorient 2e, Groix, Pont-Scorff, Quiberon, Port-Louis, Belle-Ile, Belz, Hennebont et La Roche-Bernard) sont convoqués pour le DIMANCHE 29 AVRIL 1945, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et sera clos à 17 heures, heure légale. Il aura lieu dans les locaux indiqués par l'arrêté du 11 Avril 1945, inséré au n° 5 du Recueil des Actes administratifs.

Art. 3. — Le nombre des conseillers à élire est indiqué en regard du nom de chaque commune, dans un tableau inséré au *Recueil des Actes administratifs*, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les listes électorales arrêtées le 2 Mars 1945, serviront pour les élections municipales. Les Maires publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau des modifications apportées aux dites listes.

Art. 5. — Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, chaque bureau procédera à l'ouverture et au dépouillement de son scrutin. Les procès-verbaux des opérations seront ensuite portés au bureau du chef-lieu communal qui opérera le recensement général des votes et en proclamera le résultat.

Art. 6. -- Le deuxième tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le *DIMANCHE 13 MAI 1945*, aux mêmes heures et lieux et dans les mêmes formes. Le Maire devra faire les publications nécessaires.

Art. 7. -- MM. les Sous-Préfets et les Maires demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture, publié et affiché dès sa réception, dans toutes les communes du département.

Chaque commune a un Conseil municipal composé de :
10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.
12 — dans celles de 501 à 1.500
16 — — de 1.501 à 2.500
21 — — de 2.501 à 3.500
23 — — de 3.501 à 10.000
27 — — de 10.001 à 30.000
30 — — de 30.001 à 40.000
32 — — de 40.001 à 50.000
(Article 10 de la loi du 5 avril 1884).

Fait à l'hôtel de la Préfecture à Vannes, le 11 Avril 1945.

Le Préfet du Morbihan,

Jacques ONFROY.

(1) **EXTRAITS** du tableau numérique des Conseillers municipaux à élire dans chaque commune, des tableaux portant division des communes en bureaux de vote et en sections électorales annexés aux arrêtés préfectoraux du 11 Avril 1945, insérés au *Recueil des Actes Administratifs*, et désignation des locaux où s'effectueront les opérations électorales.

NOM DE LA COMMUNE	CHIFFRE de LA POPULATION d'après le recensement de 1936	NOMBRE de CONSEILLERS A ÉLIRE dans la Commune	DÉSIGNATION DES SECTIONS DE VOTE AVEC ATTRIBUTION DE CONSEILLERS DISTINCTS	NOMBRE de CONSEILLERS A ÉLIRE dans chaque section	DÉSIGNATION DE BUREAUX DE VOTE SANS ATTRIBUTION DE CONSEILLERS DISTINCTS
			1re SECTION		1er BUREAU 2e BUREAU 3e BUREAU
			2e SECTION		4e BUREAU 5e BUREAU
			3e SECTION		6e BUREAU

(1) Prière à M. le Maire de remplir ce tableau avant d'afficher.

VANNES. — Imp. A. COMMELIN.

Affiche annonçant les élections municipales de 1945.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 9759

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM

DU 21 OCTOBRE 1945

ORDONNANCE

n° 45-1836 du 17 Août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;
Vu l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie;
Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945;
Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Le corps électoral des citoyens français sera consulté le 21 octobre 1945, par voie de referendum. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

Deux questions seront posées.

ART. 2. — La première question sera ainsi exprimée : « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante? »

ART. 3. — S'il est répondu « Non » à cette première question, par le corps électoral, l'Assemblée élue le 21 octobre formera la Chambre des députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et il sera procédé, dans le délai de deux mois, à l'élection du Sénat.

Chacune de ces deux Chambres, en ce cas, se réunira de plein droit le jeudi qui suivra l'élection du Sénat.

ART. 4. — La deuxième question sera ainsi exprimée : « Si le corps électoral a répondu « Oui » à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de loi ci-contre ».

ART. 5. — S'il est répondu « Oui », par le corps électoral, aux deux questions, le projet de loi suivant, qui aura été inséré au verso des bulletins de vote à employer pour le referendum, aura force constitutionnelle et sera immédiatement promulgué en ces termes :

PROJET DE LOI

portant organisation provisoire des pouvoirs publics

« Le peuple français a adopté,

« Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

« *Article premier.* — L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

« Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« *Art. 2.* — L'Assemblée établit la constitution nouvelle.

« *Art. 3.* — La constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

« *Art. 4.* — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

« Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

« *Art. 5.* — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

« *Art. 6.* — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

« *Art. 7.* — Au cas où le corps électoral rejetterait la constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

« *Art. 8.* — La présente loi, adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat. »

ART. 6. — S'il est répondu « Non » par le corps électoral à la deuxième question, l'Assemblée constituante élue fixera à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

ART. 7. — Dans les deux cas visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, l'Assemblée constituante se réunira de plein droit à Paris, au Palais-Bourbon, le mardi 6 novembre 1945.

ART. 8. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres.

ART. 9. — Une commission nationale sera chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le garde des sceaux.

En cas d'empêchement du premier président, il est remplacé par un président de chambre à la cour de cassation désigné par lui.

Un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur, déterminera les conditions et les modalités du recensement.

ART. 10. — Les pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire instituée par l'ordonnance du 17 septembre 1943 prendront fin le 21 octobre 1945.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur, A. TIXIER. — *Le ministre d'Etat,* JULES JEANNENEY.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre de la guerre, A. DIETHELM. — *Le ministre des affaires étrangères,* GEORGES BIDAULT.
Le ministre de l'air, CHARLES TILLON. — *Le ministre de la marine,* LOUIS JACQUINOT.
Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.
Le ministre de la production industrielle, ROBERT LACOSTE. — *Le ministre de l'agriculture,* TANGUY PRIGENT.
Le ministre de l'agriculture, ministre du ravitaillement, par intérim, TANGUY PRIGENT.
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, RAOUL DAUTRY.
Le ministre de l'éducation nationale, RENÉ CAPITANT.
Le ministre de la santé publique, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim, FRANÇOIS BILOUX.
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des travaux publics et des transports par intérim, EUGÈNE THOMAS.
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, EUGÈNE THOMAS.
Le ministre de la santé publique, FRANÇOIS BILLOUX.
Le ministre de l'information, JACQUES SOUSTELLE. — *Le ministre des colonies,* P. GIACOBBI.
Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, HENRI FRENAY.

MODÈLE DU BULLETIN QUI SERA UTILISÉ

RECTO

REFERENDUM DU 21 OCTOBRE 1945

1re Question :

Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante?

OUI NON

Rayez la réponse que vous n'acceptez pas

Si la majorité du corps électoral répond "NON" à cette première question, l'Assemblée élue ce jour formera la Chambre des Députés, prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et un Sénat sera élu dans les deux mois.

2e Question :

Si le corps électoral a répondu "OUI" à la première question,

Approuvez-vous que les pouvoirs publics soient - jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution - organisés conformément aux dispositions du projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin?

OUI NON

Rayez la réponse que vous n'acceptez pas

Si la majorité du corps électoral répond "OUI" à cette deuxième question, le projet qui figure au verso de ce bulletin, devenu loi, sera immédiatement promulgué.

Si elle répond "NON", c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartiendra de fixer à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

VERSO

PROJET DE LOI

PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DES POUVOIRS PUBLICS

Article premier. — L'Assemblée Constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraine pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Article 2. — L'Assemblée établit la Constitution nouvelle.

Article 3. — La Constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des Citoyens Français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

Article 4. — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Article 5. — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Article 6. — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle Constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

Article 7. — Au cas où le corps électoral rejetterait la Constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée Constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Article 8. — La présente loi, adoptée par le Peuple Français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur :

A. TIXIER

Imp. Destossés-Néogravure. — Paris.

Affiche annonçant le référendum de 1945.

Archives départementales du Morbihan, 2 W 9759

Morbihan

Février 2014